

Ordonnance sur les constructions

Modification du

Le Conseil d'Etat

vu l'article 58 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions ;
vu la nécessité d'adapter l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions au vu des expériences faites depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne :

I

L'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions est modifiée comme il suit :

Art. 8 Registres

~~¹La commune tient, par les soins du teneur du cadastre ou par un préposé désigné par le conseil municipal, un registre contenant :~~

- ~~a) la liste des surfaces utilisées en zone à bâtir;~~
- ~~b) la liste des transferts d'indice dans la zone à bâtir.~~

~~²Ce registre est régulièrement mis à jour et complété au besoin par un plan de situation.~~

~~³Il est public et peut être consulté par tout intéressé.~~

La commune tient, par les soins du teneur du cadastre ou par un préposé désigné par le conseil municipal :

1. Un registre contenant :

- a) la liste des surfaces utilisées en zone à bâtir;*
- b) la liste des transferts d'indice dans la zone à bâtir.*

Ce registre est régulièrement mis à jour et complété au besoin par un plan de situation.

Il est public et peut être consulté par tout intéressé.

2. Un registre contenant toutes les autorisations délivrées par le conseil municipal et la commission cantonale des constructions (par coordonnées topographiques, par parcelle et par folio).

Art. 19 Projets subordonnés à une autorisation de construire

¹Toutes les constructions, installations et objets auxquels s'appliquent les dispositions relatives au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (désignés dans la présente ordonnance par "constructions et installations") sont subordonnés à une autorisation de construire. Cette exigence est applicable aux projets suivants :

1. la construction, la reconstruction, la transformation ainsi que l'agrandissement de bâtiments, de corps de bâtiments et de leurs annexes;
2. la démolition totale ou partielle de constructions et installations existantes;
3. les autres constructions et installations et leur modification telles que :
 - a) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silos, etc.);

- b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie, les fours et les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension;
- c) les routes et autres ouvrages d'art privés, les ouvrages d'accès, les rampes, les conduites;
- d) à l'intérieur des zones à bâtir, les murs, y compris les murs de soutènement et de revêtement et les clôtures, selon la hauteur déterminée par les règlements communaux des constructions ou selon une autre hauteur légalement prescrite, et dans tous les cas ceux et celles dont la hauteur dépasse 1,50 m, le droit forestier demeurant réservé ;**
- e) à l'extérieur des zones à bâtir, tous les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc), clôtures ajourées, excédant la longueur de 5 m et une hauteur de 1m ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé;**
- f) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets, **les fumières, les fosses à purin et les installations de biogaz;**
- g) les installations portuaires, les débarcadères et les jetées, les places d'amarrage pour bateaux, les bouées d'amarrage, les installations servant à l'exercice des sports nautiques et aquatiques;
- h) les serres et les silos agricoles et industriels;
- i) les décharges et les entrepôts à ciel ouvert notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fer, dépôts de caisses, etc.;
- k) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de campings, le caravaning, les motor-homes ainsi que les piscines;
- l) les installations de protection contre les dangers naturels;
- m) l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou la correction des pistes de ski, à l'exception du nivellement ponctuel d'endroits dangereux sur une surface maximale de 500 m² à l'extérieur des périmètres protégés;
- n) les installations de publicité;
- o) ~~les installations de bio-gaz et les fosses à purin. les haies vives et les plantations en bordure de routes.~~

²Sont également subordonnés à une autorisation de construire :

- a) l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place camping autorisée;
- b) à l'intérieur des zones à bâtir, les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) selon la hauteur, respectivement la profondeur prévues par les règlements communaux des constructions et dans tous les cas les modifications de plus de 1,50 m ;**
- c) à l'extérieur des zones à bâtir, sous réserve de l'alinéa 2 lettre e, les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) excédant une surface de 400 m², un volume de 600 m³, une hauteur de 1,50 m et modifiant l'affectation ou l'utilisation du sol, ces conditions étant cumulatives;**
- d) l'aménagement des lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières) et de leurs annexes;
- e) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site (suppression de bosquets, de taillis, drainages de zones humides et captages de sources, aménagement de pistes de skis, de luge, de bob, installations de sport automobile, karting, motocross, trial, etc.).

³Demeurent réservées les prescriptions plus restrictives régissant les objets particulièrement dignes de protection désignés dans les inventaires.

Art. 20 Constructions et installations non soumises à autorisation de construire
Sous réserve de dispositions communales plus restrictives, ne sont pas soumis à autorisation de construire selon l'ordonnance sur les constructions :

1. les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations;
2. les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments sous réserve de l'article 21 alinéa 2 lettre b);
3. dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales :
 - a) les petites constructions et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux isolés;
 - b) les installations et aménagements extérieurs de jardin privés tels que sentiers, fontaines, étangs, sculptures, ~~ainsi que les murs de clôtures, les murs de soutènement et de revêtement ne dépassant pas 1,50m de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite ainsi que les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc), clôtures ajourées, n'excédant pas la longueur de 5 m et une hauteur de 1m ou une autre hauteur légalement prescrite ;~~
 - c) les collecteurs d'énergie qui ont une surface totale de moins de 1 m² et qui sont intégrés dans la construction;
 - d) les automates ainsi que les petits conteneurs tels que les conteneurs pour le compostage et autres dont le volume ne dépasse pas 3 m³.
4. les constructions mobilières *en zone à bâtir* telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée de 3 mois au plus, les installations agricoles amovibles telles que les serres et autres installations analogues lorsque la durée ne dépasse pas 6 mois;

Art. 24 Droit à l'autorisation

¹Les constructions et installations sont autorisées lorsque :

- a) elles sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation de construire,
- b) elles ne mettent pas en danger l'ordre public,
- c) elles présentent un aspect esthétique satisfaisant,
- d) et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites construits et des sites naturels.

²*Les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants au sens des articles 19 et 21 de la présente ordonnance ne sont autorisées que si les objets de base ont été réalisés en respectant les procédures d'autorisation de construire.*

Art. 31 Demande; Forme

¹La demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4.

²La formule ad hoc mise à disposition auprès des communes doit être dûment remplie et signée par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet.

³Sont joints à la demande les documents suivants, en 5 exemplaires :

- a) le plan de situation;
- b) les plans du projet;
- c) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge;

a) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.

⁴Les plans doivent être datés et signés par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet.

⁵***Pour les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier.***

⁶Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande.

Art. 52 bis Affichage de l'attestation de l'autorisation de construire

¹***Le constructeur doit afficher à un endroit bien visible du chantier l'attestation de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité.***

²***Cette attestation comporte le numéro de dossier, la personne du bénéficiaire, le numéro de parcelle ou l'indication du lieu, l'objet de l'autorisation, la date de sa délivrance et la durée de validité.***

Art. 58 bis Obligation d'informer

Sont tenus d'informer la commission cantonale des constructions de tous faits visés à l'article 49 al. 6 de la loi, notamment les inspecteurs cantonaux forestiers d'arrondissement, de l'emploi, de l'environnement, les voyers d'arrondissement, les urbanistes d'arrondissement, les gardes-chasse, les agents de la police cantonale lorsqu'ils constatent ou ont connaissance d'actes contraires au droit des constructions dans leur rayon d'activité.

Art. 62 Emoluments

¹La commune, la commission cantonale des constructions et le secrétariat cantonal des constructions prélèvent des émoluments séparés pour leurs activités en matière de procédure d'autorisation de construire.

²Les émoluments perçus par l'Etat seront fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat. Ces émoluments peuvent varier entre un minimum de 20 francs et un maximum de 4'000 francs, ***pouvant aller jusqu'à 15'000 francs pour les dossiers complexes comportant une étude d'impact sur l'environnement (EIE)***, par autorisation de construire délivrée.

II Disposition finale

¹La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

²Elle entrera en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les constructions.